

**CONSEIL D'ADMINISTRATION DU 28/11/2024**

**4.5. APPROBATION DU DOSSIER DE CREATION  
DE LA ZAC BEGLES GARONNE**

**DÉLIBÉRATION N° 2024-34**

Vu les articles L. 103-2, articles L.121-4, L.123.3, L.123-6, L.123-13, L.300-1, L.300-2, R123-24 et suivants et R311-1 et suivants du Code de l'urbanisme,

Vu le décret n°2015-977 du 31 juillet 2015 modifiant le décret n° 2010-306 du 22 mars 2010 portant création de l'Établissement Public d'Aménagement de Bordeaux Euratlantique,

Vu la délibération n°2022-14 du 17 juin 2022 portant approbation des modalités de la concertation préalable à la création de la ZAC Bègles Garonne,

Vu les délibérations n°2023-18 du 27 juin 2023 et 2024-18 du 14 juin 2024 portant prolongation de la concertation préalable à la création de la ZAC Bègles Garonne,

Vu l'Accord Cadre de Maîtrise d'œuvre urbaine Bègles Garonne du 14 décembre 2023,

Vu le bilan de la concertation préalable à la création de la ZAC Bègles Garonne,

Vu la délibération n° 2024-33, prise en Conseil d'administration de l'EPA le 28 novembre 2024, qui clôture et approuve le bilan de la concertation préalable à la création de la Zone d'Aménagement Concerté Bègles Garonne,

Considérant que la comptabilité entre le projet de ZAC et le recueil des avis exprimés lors de la concertation autorise l'établissement public à poursuivre la procédure,

Vu le dossier de création de la Zone d'Aménagement Concerté Bègles Garonne,

Considérant les objectifs publics du projet d'aménagement et les précisions apportées lors de la concertation,

Sur le rapport de la Directrice générale,

Le Conseil d'administration,

**Article 1 :**

Approuve le dossier de création de la Zone d'Aménagement Concerté (ZAC) Bègles Garonne selon le périmètre tel qu'annexé à la présente.

Le dossier de création de ZAC comprend :

- un rapport de présentation qui rappelle les enjeux du projet urbain Bègles Garonne,
- un programme global prévisionnel établi à 500 000 m<sup>2</sup> de SDP (surface de plancher des constructions) ;

- un plan de situation ;
- un plan du périmètre de la ZAC ;
- une étude d'impact comprenant une analyse de l'état initial du site et de son environnement, une présentation du projet, les mesures envisagées pour supprimer, réduire et compenser les conséquences dommageables du projet sur l'environnement et la santé, ainsi que l'estimation des dépenses correspondantes.

**Article 2 :**

Décide d'exonérer la zone de la part communale et intercommunale de la Taxe d'Aménagement conformément à l'article L. 331-7 du code de l'urbanisme.

Le Président  
du Conseil d'Administration,  
  
Clément Rossignol-Puech